

RÈGLEMENT NUMÉRO 265

Règlement modifiant le Règlement 259
concernant les modalités relatives à la
gestion des matières résiduelles

RÈGLEMENT DU RESSORT DES CONSEILLERS DE COMTÉ DES
MUNICIPALITÉS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
ROUSSILLON

ATTENDU QUE la MRC de Roussillon a adopté le 28 mars 2025 le Règlement 259
concernant les modalités relatives à la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QU’il y a lieu de modifier ce règlement pour clarifier les volumes prescrits
pour les immeubles multilogements;

ATTENDU QU’un avis de motion a été donné par madame Lise Poissant et qu’un
projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la MRC du
25 juin 2025, le tout conformément aux dispositions de l’article 445 du *Code
municipal du Québec*;

ATTENDU QUE le règlement à être adopté est modifié à son projet de règlement;

ATTENDU QU’une copie du règlement a été remise aux membres du Conseil au
moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU QUE des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour
consultation depuis le début de la séance;

ATTENDU QUE les membres du Conseil déclarent avoir lu ce règlement et
renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Normand Dyotte
Et résolu à l’unanimité

QUE le Règlement 265 modifiant le Règlement 259 concernant les modalités
relatives à la gestion des matières résiduelles soit adopté et décrété par le règlement
ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s’il était
au long reproduit.

ARTICLE 2

L’article 5.4 du règlement 259 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5.4. Obligation de participer aux trois voies de collecte

À compter du 1^{er} janvier 2027, tous les immeubles résidentiels, à usage mixte et les
ICI sont tenus d’être desservies par les trois voies de collecte, soit la collecte de
déchets, de matières recyclables et de matières organiques, que ce soit via les
collectes municipales, lorsqu’applicables, ou via des collectes privées.

ARTICLE 3

L'article 6.6 du règlement 259 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6.6 Volumes admissibles

Le volume d'entreposage minimal à prévoir pour les unités d'occupation résidentielles est de 200 L par unité d'occupation par deux (2) semaines. Pour les immeubles équipés d'un compacteur à déchets, le volume d'entreposage peut être réduit selon le ratio de compactage de l'équipement.

Le volume maximal pour les immeubles desservis par bacs roulants est de 360 L ou un (1) bac roulant admissible par unité d'occupation par collecte pour un maximum de six (6) bacs roulants par collecte par adresse. Lorsqu'une entrée de stationnement est partagée entre deux (2) ou plusieurs immeubles, le nombre total de bacs roulants pour tous les immeubles doit être inférieur ou égal à six (6).

Les immeubles de 9 logements et plus et les immeubles partageant une entrée de stationnement et/ou possédant un stationnement commun qui ont un total de 9 logements et plus ne sont pas admissibles à la collecte par bac roulant.

Le volume d'entreposage minimal à prévoir pour les ICI est déterminé par le propriétaire selon les besoins de chaque immeuble, avec justification.

ARTICLE 4

L'article 8.6.1 du règlement 259 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8.6.1 Volume prescrit pour les unités d'occupation desservies par bacs roulants

Type d'immeuble	Nombre de bacs roulants de 360 L
1 à 4 unités d'occupation	1 bac par unité d'occupation
5 à 6 unités d'occupation	5
7 à 8 unités d'occupation	6

- Lorsqu'une entrée de stationnement est partagée entre deux (2) ou plusieurs immeubles résidentiels ou ICI, le nombre total de bacs roulants pour tous les immeubles doit être inférieur ou égal à six (6);
- Les immeubles résidentiels ou ICI partageant une entrée de stationnement et/ou possédant un stationnement commun doivent prévoir une utilisation commune des bacs roulants;
- Le volume d'entreposage à prévoir pour les ICI assimilables est déterminé par le propriétaire selon les besoins de chaque immeuble, mais le nombre total de bacs roulants est inférieur ou égal à six (6);
- Les immeubles de 9 logements et plus et les immeubles partageant une entrée de stationnement et/ou possédant un stationnement commun qui ont un total de 9 logements et plus ne sont pas admissibles à la collecte par bac roulant.

ARTICLE 5

L'article 9.6.1 du règlement 259 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

9.6.1. Volume prescrit pour les unités d'occupation desservies par bacs roulants :

Type d'immeuble	Nombre de bacs roulants de 240 L par deux semaines
1 à 2 unités d'occupation	1
3 à 60 unités d'occupation	2 à 3
61 à 100 unités d'occupation	3 à 6

- Lorsqu'une entrée de stationnement est partagée entre deux (2) ou plusieurs immeubles résidentiels ou ICI, le nombre total d'unités d'occupation considérée est le nombre total d'unités pour tous les immeubles impliqués. Conséquemment, le nombre total de bacs roulants pour tous les immeubles doit être inférieur ou égal à six (6);
- Les immeubles résidentiels ou ICI partageant une entrée de stationnement et/ou possédant un stationnement commun doivent prévoir une utilisation commune des bacs roulants;
- Le volume d'entreposage à prévoir pour les ICI assimilables est déterminé par le propriétaire selon les besoins de chaque immeuble, mais le nombre total de bacs roulants est inférieur ou égal à six (6);

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Christian Ouellette
Préfet

Gilles Marcoux
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	25 juin 2025
Adoption du règlement :	27 août 2025
Publication :	4 septembre 2025
Entrée en vigueur :	4 septembre 2025